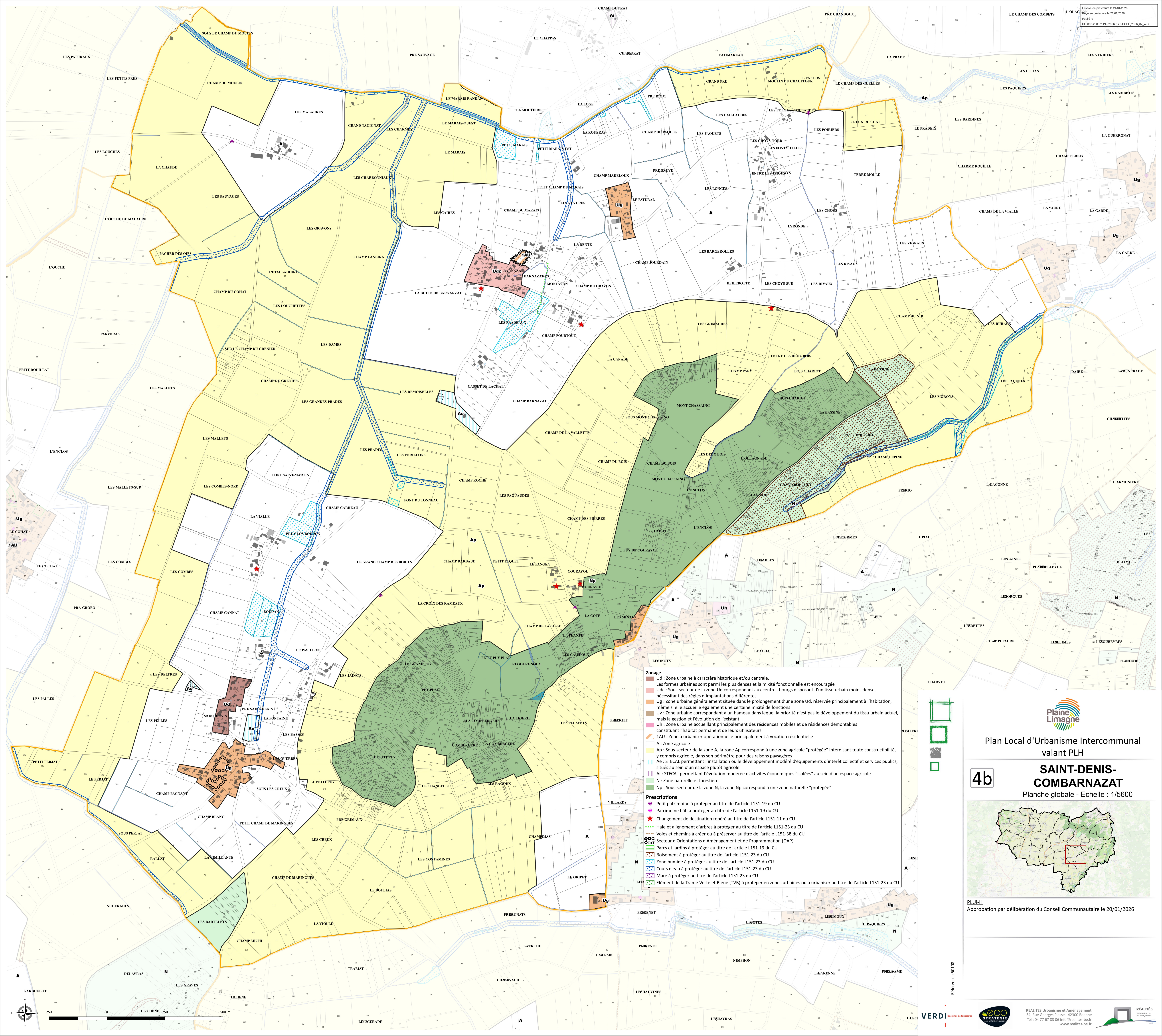




Zonage

- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
- Udc : Sous-secteur de la zone Ud correspondant aux centres-bourgs disposant d'un tissu urbain moins dense, nécessitant des règles d'implantations différentes
- Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
- Uv : Zone urbaine correspondant à un hameau dans lequel la priorité n'est pas le développement du tissu urbain actuel, mais la gestion et l'évolution de l'existant
- Uh : Zone urbaine accueillant principalement des résidences mobiles et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
- A : Zone agricole
- Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
- Ae : STECAL permettant l'installation ou le développement modéré d'équipements d'intérêt collectif et services publics, situés au sein d'un espace plutôt agricole
- Ai : STECAL permettant l'évolution modérée d'activités économiques "isolées" au sein d'un espace agricole
- N : Zone naturelle et forestière
- Np : Sous-secteur de la zone N, la zone Np correspond à une zone naturelle "protégée"

Prescriptions

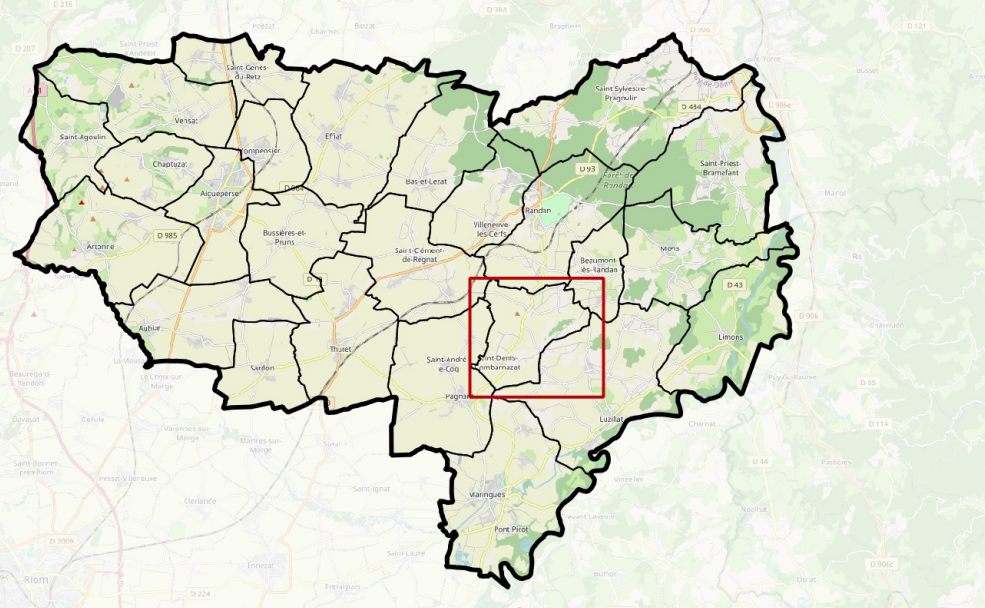
- Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Changement de destination repéré au titre de l'article L151-11 du CU
- Hale et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Voies et chemins à créer ou à préserver au titre de l'article L151-38 du CU
- Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Mare à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) à protéger en zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L151-23 du CU



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant PLH

4b

SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
Planche globale - Echelle : 1/5600



PLUi-H
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : 50108

REALITÉS Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

